

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Compte rendu de la dixième séance du Comité I

22 août 2019 : 09h10 - 12h00

Présidence : R. Hay (Nouvelle-Zélande)

Secrétariat : I. Higuero
T. De Meulenaer
K. Gaynor

Rapporteurs : B. Austin
A. Caromel
J. Robinson
J. Vitale

Propositions d'amendements des Annexes

105. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II (suite)

La **proposition CoP18 Prop. 1** est retirée.

Les États-Unis d'Amérique et la Mongolie présentent la **proposition CoP18 Prop. 2** visant à transférer *Saiga tatarica* de l'Annexe II à l'Annexe I.

Les États-Unis indiquent que la proposition actuelle n'est pas conforme à la nomenclature standard de la CITES (Wilson et Reeder, 2005) pour les *Saiga* spp. et invoquent l'article 24.2 du règlement intérieur pour préciser que l'intention est de transférer *Saiga tatarica* et *Saiga borealis* à l'Annexe I. Le Président, avec l'avis du spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux, juge que l'amendement à la proposition vise à rendre la proposition plus précise et qu'il est donc acceptable. La Fédération de Russie se déclare en désaccord mais accepte de poursuivre les discussions sur la proposition telle qu'amendée par les États-Unis.

L'Afghanistan, Bahreïn, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, Israël, le Qatar et le Sénégal appuient la proposition amendée des États-Unis visant à transférer *Saiga tatarica* et *Saiga borealis* de l'Annexe II à l'Annexe I. Le Kazakhstan s'oppose à cette proposition. La Chine et la Fédération de Russie s'opposent à la proposition sous sa forme actuelle mais déclarent qu'elles sont prêtes à envisager de soutenir une inscription scindée, cette dernière suggérant également l'établissement éventuel d'un quota strict. L'Union européenne s'oppose à cette proposition mais envisage de la soutenir si elle est limitée à la population de la Mongolie.

Les États-Unis, en vertu de l'article 24.2 du règlement intérieur, après consultation avec la Mongolie, proposent de modifier l'inscription actuelle de *Saiga tatarica* et *Saiga borealis* à l'Annexe II en y ajoutant l'annotation suivante : « Un quota d'exportation zéro est établi pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». Le Secrétariat suggère de modifier l'annotation comme suit : « Un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». L'Afghanistan, la Fédération de Russie, Israël, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et l'Union européenne appuient la proposition amendée visant à ajouter cette annotation aux inscriptions actuelles à l'Annexe II. La Chine propose que l'annotation porte uniquement sur *Saiga borealis*.

La proposition modifiée Cop18 Prop. 2 visant à inclure l'annotation « Un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales » à l'inscription actuelle à l'Annexe II de *Saiga tatarica* et *Saiga borealis* est acceptée par consensus.

Questions spécifiques aux espèces (suite)

86. Saïga (Saiga spp.)

Le Canada présente le document CoP18 Doc. 86 et invite la Conférence des Parties à adopter les projets de décision figurant à l'annexe 1 du document, y compris les amendements recommandés par le Secrétariat, et à supprimer les décisions 17.267 à 17.274.

Les États-Unis d'Amérique appuient les projets de décisions tels qu'amendés par le Secrétariat au paragraphe A des commentaires et la suppression des décisions 17.267-17.274. Ils proposent un projet de décision supplémentaire et les amendements suivants :

À l'adresse des États de l'aire de répartition de saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan) et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

18.AA a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et

b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)], les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.XX Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.BB, et fait des recommandations appropriées au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.BB et 18.XX et fait des recommandations au besoin.

La Convention sur les espèces migratrices (CMS) accueille favorablement le document CoP18 Doc. 86 et résume le projet de programme de travail en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga 2021-2025.

Les projets de décision présentés à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 86, tels qu'amendés par le Secrétariat et les États-Unis d'Amérique, sont acceptés. Il est convenu de supprimer les décisions 17.267 à 17.274.

105. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II (suite)

L'Argentine présente la **proposition CoP18 Prop. 3** visant à transférer la population de *Vicugna vicugna* de la Province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1.

Le Pérou indique que la proposition est appuyée par les cinq États de l'aire de répartition de la vigogne. L'Afrique du Sud, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, le Mexique, et l'Uruguay soutiennent également la proposition, étant arrivés à la conclusion que la population ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et rendant hommage au programme de gestion qui a fait ses preuves de l'Argentine, un sentiment partagé par le Sénégal.

La proposition Cop18 Prop. 3 de transférer la population de *Vicugna vicugna* de la province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1 est acceptée par consensus.

Le Chili présente la proposition CoP18 Prop. 4, visant à amender le nom de la population du Chili de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota » dans l'annotation 1 aux Annexes I et II, indiquant qu'il s'agit d'un changement purement administratif pour aligner ce nom sur les noms administratifs et politiques du Chili, et que cela n'affecte en rien le niveau de protection offert à cette espèce.

Cuba et l'Uruguay appuient cette proposition.

La proposition CoP18 Prop. 4 visant à amender les noms de la population de *Vicugna vicugna* du Chili de « population de la Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région de Arica et Parinacota » dans les annotations aux Annexes I et II, est acceptée par consensus.

Le Tchad, au nom des auteurs de la proposition, présente la proposition CoP18 Prop. 5 visant à inscrire *Giraffa camelopardalis* à l'Annexe II de la CITES. Le Tchad ajoute que la proposition bénéficie de l'appui total des 32 pays membres de la Coalition de l'éléphant d'Afrique et qu'il s'opposera à tout amendement à cette proposition. Des informations supplémentaires ont été fournies indiquant que l'inscription à l'Annexe II n'entravera pas la chasse et le commerce légaux mais permettra un meilleur suivi.

Le Costa Rica (au nom de l'Argentine, du Belize, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay), les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Niger et le Sénégal appuient cette proposition. La Nouvelle-Zélande, le Sénégal et le Tchad réitèrent leur opposition aux amendements, en particulier à l'inscription scindée, qui poseraient des problèmes de mise en œuvre.

L'Afrique du Sud, le Botswana, Eswatini, la Namibie et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) n'appuient pas cette proposition. L'Afrique du Sud exhorte les Parties à reconnaître les succès obtenus en matière de conservation grâce à l'utilisation durable dans les pays d'Afrique australe. Le Botswana, appuyé par l'Afrique du Sud et la Namibie, propose un amendement à la proposition visant à exclure les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, d'Eswatini, du Mozambique, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), s'exprimant également au nom de TRAFFIC, note qu'il n'est pas facile d'établir si la proposition répond aux critères d'inscription, étant donné le peu de preuves que l'abattage illégal est dû au commerce international plutôt que national. La Convention sur les espèces migratrices (CMS) déclare que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CMS et se féliciterait d'une coopération avec la CITES si *Giraffa camelopardalis* est inscrite à l'Annexe II de la CITES.

En l'absence de consensus, le Président demande que la proposition soit mise aux voix au début de la session suivante. Conformément à l'article 25.6 du règlement intérieur, le vote portera d'abord sur la proposition ayant l'effet le moins restrictif possible sur le commerce, à savoir l'amendement du Botswana visant à inscrire *Giraffa camelopardalis* à l'Annexe II avec une annotation excluant les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, d'Eswatini, de la Namibie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe. En cas de rejet, la proposition initiale visant à inscrire toutes les populations de girafes à l'Annexe II serait soumise au vote.

La séance est levée à 11h59.